

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1201186

C...

D...

M. Berrivin
Rapporteur

Mme Lambing
Rapporteur public

Audience du 2 septembre 2014
Lecture du 30 septembre 2014

19-03-045-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2012, présentée pour la communauté de communes D... dont le siège est ...), par la SELAS Devarenne et associés ; la communauté de communes D... demande au Tribunal de :

- condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 90 399 euros assortie des intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté de communes D... soutient que :

- en lui communiquant des bases prévisionnelles erronées, E... et du F... a commis une faute qui engage la responsabilité de l'Etat ;
- dès lors qu'elle ne pouvait plus voter un budget supplémentaire ou une décision modificative, elle a subi un préjudice ;

Vu la décision par laquelle G... et du F... a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2012, présenté G... et du F... qui conclut au rejet de la requête ;

H... et du F... fait valoir que :

- le montant communiqué à la collectivité n'avait qu'un caractère informatif et prévisionnel sur les prévisions du service d'assiette ;

- le préjudice n'est pas établi dès lors que la collectivité a refusé de convoquer le conseil communautaire pour prendre une nouvelle délibération ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2013, présenté pour la communauté de communes D... qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

La communauté de communes D... soutient en outre qu'elle a dû renoncer à la réalisation de travaux sur le réseau d'eau et à la construction d'une aire de camping-cars ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2014, présenté par G... et du F... qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs ;

H... et du F... fait valoir en outre que la collectivité avait voté la réalisation des deux projets qu'elle prétend avoir reportés alors qu'elle ne connaissait pas les recettes fiscales prévisionnelles de la cotisation foncière des entreprises et qu'elle a un compte de gestion excédentaire au titre de l'année en litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 septembre 2014 :

- le rapport de M. Berrivin, rapporteur,

- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public,

- et les observations de Me B...pour la communauté de communes D... et de M. A...pour E... et du F... ;

1. Considérant que, dans un état 1259 du 14 avril 2011, E... et du F..., a communiqué à la communauté de communes D... des données prévisionnelles portant sur les bases de la cotisation foncière des entreprises attendue pour l'année 2011 ; que, dans un nouvel état 1259 du 18 juillet 2011, elle a informé la collectivité que le produit attendu était de 1 347 927 euros et non de 1 438 326 euros en reconnaissant une erreur de calcul ; que la collectivité territoriale a demandé à l'Etat le versement d'une indemnité de 90 399 euros correspondant à la différence entre le produit prévisionnel notifié le 14 avril 2011 et le produit prévisionnel de référence

notifié le 18 juillet 2011 ; qu'elle a introduit une requête afin d'être indemnisée d'un préjudice qu'elle estime avoir subi mais rappelle à la barre que seule la reconnaissance de la faute de l'Etat lui paraît essentielle ;

2. Considérant que l'administration reconnaît avoir communiqué à la communauté de communes D..., dans un premier temps, des bases imposables erronées et qu'il résulte de l'instruction que, trois mois plus tard, elle a, elle-même, corrigé cette erreur sur les données prévisionnelles que la collectivité devait utiliser pour déterminer le montant des recettes issues de la contribution foncière des entreprises ; que l'erreur de calcul, qui, au demeurant, n'a pas privé la collectivité d'un produit fiscal auquel elle n'avait pas droit, n'a pas, en tout état de cause, été de nature à générer un préjudice à la réparation duquel la communauté de communes pourrait prétendre ; que, notamment, contrairement à ce que soutient la communauté de communes D..., la circonstance que deux projets d'infrastructures ont été différés, ne saurait révéler, par elle-même, l'existence d'un préjudice qui serait la conséquence directe de la faute commise par E... et du F..., alors même que ces deux projets avaient été votés sans que la collectivité ait connaissance des recettes fiscales attendues et que son compte de gestion de l'année 2011 présentait un excédent ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la communauté de communes D... doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la communauté de communes D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la communauté de communes D... et au directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du F...

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 septembre 2014.

Le rapporteur,

signé

A. BERRIVIN

Le président,

signé

J-J. LOUIS

Le greffier,

signé
N. MANZANO